

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 13 mars 2017

CODEP-OLS-2017-010558

Monsieur le Directeur du Centre Paris - Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
CEA de Saclay – INB n° 72
Inspection n° INSSN-OLS-2017-0586 du 28 février 2017
« Contrôles et essais périodiques, maintenance, travaux, manutention, vieillissement »
- Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 février 2017 au sein de l'INB n° 72 sur le thème « contrôles et essais périodiques, maintenance, travaux, manutention, vieillissement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « contrôles et essais périodiques, maintenance, travaux, manutention, vieillissement ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les modalités mises en place pour ces opérations.

Ils ont ensuite vérifié, par sondage, la façon dont les contrôles et essais périodiques (CEP) et la maintenance étaient réalisés et la manière dont les résultats étaient exploités.

Enfin, l'inspection s'est terminée par la visite des locaux, notamment ceux où sont installés des équipements soumis à ces contrôles.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la planification des contrôles est bien réalisée. Les outils mis en place permettent le suivi de la réalisation des opérations de contrôle et de maintenance ainsi que la gestion de la co-activité.

En revanche, les inspecteurs ont observé que les résultats de plusieurs CEP ne sont pas suffisamment analysés et exploités. En outre, comme l'organisation du CEA a évolué, une mise à jour documentaire s'avère nécessaire.

Enfin, lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté la présence de points de collecte de déchets, non signalisés au sol, sans précision quant à la nature des déchets autorisés et interdits. A cet égard, l'application de la procédure concernée doit être améliorée.

A. Demandes d'actions correctives

Points de collecte des déchets – Zone arrière du bâtiment 120

La procédure STED72/DIR/PR/043-G « Gestion des déchets générés par l'INB 72 » du 26 janvier 2016 prévoit des points de collecte des déchets, en la zone arrière du bâtiment 120. Selon cette procédure, ces points de collecte doivent être matérialisés par une signalisation au sol. De plus, la nature des déchets autorisés et des déchets interdits doit être précisée. Les inspecteurs n'ont constaté aucune signalisation au sol ni affichage relatif aux déchets admissibles.

Demande A1 : je vous demande d'appliquer la procédure relative à la gestion des déchets dans sa totalité. Vous me transmettez la justification de son application et la fiche d'écart correspondant aux points non respectés.

∞

Signalisation du risque incendie

L'arrêté ministériel du 20 mars 2014 a homologué la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie. Pour les installations existantes, l'article 2 de la décision reporte, au 1^{er} janvier 2017, l'application des articles 1.3.2, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.5, 4.3.2 et 4.4.1 de son annexe.

En particulier, l'article 4.1.5 prescrit : « Afin de responsabiliser les personnels à la mise en œuvre des mesures de prévention et de faciliter l'intervention et la lutte contre l'incendie, la totalité des accès aux différents secteurs et zones ainsi que les cheminements protégés, sur toute leur longueur, sont clairement signalisés dans l'INB ».

Or, les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation de ce type n'est affichée sur les portes coupe-feu examinées.

Demande A2 : je vous demande de mettre votre installation en conformité avec l'article 4.1.5 de la décision ASN n°2014-DC-0417. Vous me transmettez le plan d'actions de l'INB, assorti d'un échéancier de réalisation.

∞

Exploitation des résultats des contrôles réalisés par des prestataires – protection contre la foudre

La vérification réglementaire des installations de protection contre la foudre fait l'objet d'un rapport du prestataire, mis en ligne sur le réseau du CEA. Or, les résultats de ce contrôle ne sont pas analysés. De fait, aucune action corrective n'est prévue pour lever les observations émises.

Demande A3 : je vous demande de désigner un correspondant chargé de faire l'analyse des rapports de contrôle réglementaire et d'assurer l'interface entre les prestataires et les INB. S'agissant de la protection contre la foudre, vous me transmettez la liste des actions correctives prévues, avec un échéancier de réalisation.

☺

Exploitation des résultats des contrôles réalisés par des prestataires – maintenance des ponts

Dans son chapitre 7, les règles générales d'exploitation soumettent les portiques et ponts roulants à des CEP et des opérations de maintenance. En particulier, un entretien annuel y est noté pour vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité. Le contrôle de maintenance, réalisé sur le pont 120-004 en janvier dernier, est incomplet. En effet, le PV de contrôle recense les appareillages électriques mais aucune des cases correspondantes (« bon » ou « observations ») n'est cochée. Cet écart a été relevé lors de l'inspection.

Demande A4 : je vous demande de vérifier les points non contrôlés lors de cette opération ou de justifier cette absence de réalisation lors du contrôle de janvier. Vous procéderez à l'analyse de déclarabilité de cet écart impliquant la sûreté au titre du critère 3.

☺

Exploitation des résultats des contrôles réalisés par des prestataires – radioprotection

Les inspecteurs ont examiné le document « *information mensuelle d'Oscar* » qui sert de base au recueil des données de dosimétrie du bilan annuel. Ce document est une extraction des données enregistrées par le système de dosimétrie opérationnelle. Ainsi, les doses reçues par les agents, présentées par activité, sont répertoriées dans un tableau.

Or, les inspecteurs ont repéré des incohérences dans le tableau « par type d'activité » de l'information mensuelle de janvier 2017. Vous avez précisé que les transcriptions des données sont effectuées de façon manuelle. Une erreur de saisie est la source des dites incohérences.

Demande A5 : je vous demande de corriger ces anomalies et de m'envoyer le tableau modifié.

☺

Protocole SPR – INB 72

Le protocole en vigueur entre le Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) et l'INB 72 date de février 2009. Pourtant, des évolutions ont eu lieu depuis, notamment dans les références réglementaires et dans les contrôles suivis par le SPR. De plus, ces évolutions auraient dû apparaître lors des réunions d'évaluation annuelle du fonctionnement de ce protocole.

Par ailleurs, le prestataire en charge des CEP relatifs aux filtres THE et des pièges à iode est suivi par une autre entité interne au CEA. Or, aucun document n'a été établi pour formaliser le rôle de l'INB et de cette entité par rapport à ce prestataire.

Demande A6 : je vous demande de mettre à jour le protocole SPR – INB 72 et de formaliser, dans un document, les rôles respectifs de l'installation et de l'entité en charge du prestataire assurant le contrôle des filtres. Vous me transmettez ces documents ainsi que le compte rendu de la dernière réunion d'évaluation annuelle du protocole.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Règles générales d'exploitation DS/497 indice C

Les règles générales d'exploitation DS/497, spécifiques aux opérations de désentreposage des combustibles courts de la piscine, ont été modifiées en juillet 2015. Cependant, cette version à l'indice C n'a pas été adressée à nos services. Aussi, les inspecteurs se demandent sous quelle procédure d'autorisation cette modification a été effectuée.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre les règles générales d'exploitation DS/497 indice C de juillet 2015.

☺

Protocole UST – INB 72

Le protocole UST – INB 72 doit faire l'objet d'une mise à jour au plus tard en mai 2017, comme vous vous y êtes engagé en 2014. Toutefois, aucune discussion n'a encore été eu lieu à ce sujet. Les inspecteurs s'interrogent sur le respect de cet engagement.

Demande B2 : je vous demande de m'adresser le protocole une fois qu'il aura été mis à jour.

☺

Ponts de collecte des déchets – Etude de risque incendie

Les inspecteurs ont constaté que les points de collecte des déchets ne comportaient pas d'affichage relatif à la quantité maximale admissible de déchets, pour rester dans le périmètre de l'étude de risque incendie, tant du point de vue de l'analyse de risque que du point de vue de la charge calorifique.

Demande B3 : je vous demande de me transmettre la procédure d'inventaire et de maîtrise des charges calorifiques. Vous justifierez la manière dont vous vous assurez que les déchets collectés restent dans le périmètre de l'étude de risque incendie.

☺

C. Observations

Batardeaux

C1 : Les inspecteurs ont noté qu'une réflexion est en cours sur le type de batardeaux à mettre en place et leur localisation, dans le cadre de l'étude des risques incendie.

Fichier de suivi radiologique des personnes

C2 : Les inspecteurs ont noté qu'OSCAR devrait être remplacé par SARA (Suivi des Actions de Radioprotection) dans le courant de l'année 2017.

Poubelles de collecte

C3 : Les inspecteurs ont noté que vous envisagiez le remplacement des poubelles de collecte, constituées de sacs vinyles, par des bacs.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL